












Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2016/0139(COD)</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo</p> <p>Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)</p> <p>Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Zone géographique Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 FAJON Tanja	04/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MACOVEI Monica	
		 MLINAR Angelika	
		 LUNACEK Ulrike	
	Commission au fond précédente		
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 FAJON Tanja	23/05/2016
	Commission pour avis précédente		
	 Affaires étrangères	 LUNACEK Ulrike	24/05/2016
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 3465	Date 20/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
04/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0277	Résumé
20/05/2016	Débat au Conseil	3465	
06/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

05/09/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
05/09/2016	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0261/2016	Résumé
30/08/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
27/03/2019	Débat en plénière		
28/03/2019	Résultat du vote au parlement		
28/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture		
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/06532

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0277	04/05/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE583.925	08/06/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.474	27/06/2016	EP	
Avis de la commission	AFET	PE584.014	07/07/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0261/2016	09/09/2016	EP	Résumé

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en vue de permettre aux ressortissants du Kosovo(*) d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 539/2001 du Conseil](#) fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, ainsi que par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Ce règlement s'inscrit dans la politique commune de visas de l'Union pour les courts séjours de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Le Kosovo figure actuellement à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001, c'est-à-dire parmi les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres de l'Union.

Depuis le lancement d'un dialogue spécifique sur la question des visas avec le Kosovo en janvier 2012, la Commission a suivi l'évolution de la situation dans cette entité et a présenté des rapports réguliers au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis pour satisfaire aux exigences de la feuille de route qui énumère les mesures législatives et toutes les autres mesures que le Kosovo doit adopter et appliquer pour avancer sur la voie de l'assouplissement du régime des visas.

Dans son dernier rapport, la Commission a formulé une série de recommandations correspondant aux exigences en suspens de la feuille de route sur les visas, dont 4 priorités incluant la conclusion d'un accord de délimitation de la frontière avec le Monténégro.

Dernièrement, la Commission a observé que le Kosovo avait pris des mesures importantes en vue de satisfaire à l'exigence de ratification de l'accord frontalier avec le Monténégro et se conformait à suffisamment d'éléments contribuant au renforcement de son bilan en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Sur la base de cette évaluation et compte tenu des résultats du suivi permanent et des rapports réalisés depuis le lancement du dialogue sur la libéralisation du régime des visas avec le Kosovo, la Commission confirme que le Kosovo satisfait aux exigences de sa feuille de route, étant entendu que, à la date de l'adoption de la présente proposition par le Parlement européen et le Conseil, le Kosovo devra avoir ratifié l'accord susmentionné avec le Monténégro et renforcé son bilan sur la problématique de la corruption.

CONTENU : eu égard à ce qui a été précédemment mis en évidence en termes d'avancement de la feuille de route du Kosovo sur la voie de la libéralisation du régime des visas, la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 539/2001 par le transfert du Kosovo de l'annexe I, partie 2 (c'est-à-dire parmi les entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres) à l'annexe II, partie 4 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et exemptées de l'obligation de visa).

Une note en bas de page sera ajoutée, pour préciser que l'exemption de l'obligation de visa sera limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les normes de l'Union pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les documents de voyage (règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil).

Dispositions territoriales : le règlement proposé constitue un développement de l'acquis de Schengen. En conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du règlement et ne seront pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Le règlement modifié serait directement applicable dès son entrée en vigueur et serait immédiatement mis en œuvre par les États membres. Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire.

La Commission continuera à surveiller activement le processus de ratification de l'accord frontalier avec le Monténégro par le Kosovo et la progression de son bilan en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tanja FAJON (S&D, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à modifier le [règlement \(CE\) n° 539/2001](#) par le transfert du Kosovo de l'annexe I, partie 2 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres) à l'annexe II, partie 4 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et exemptées de l'obligation de visa).

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, il est rappelé que le Parlement européen a soutenu le Kosovo et sa perspective européenne, y compris en ce qui concerne la libéralisation des visas, et qu'il a continuellement invité aussi bien les autorités kosovares, à coopérer et à remplir les critères requis, que la Commission, à leur venir en aide pour faciliter et accélérer le processus.

En apportant la libre circulation des personnes, un des principes fondamentaux du projet européen, l'exemption de visa est l'un des progrès les plus tangibles et concrets dans la perspective européenne du Kosovo.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

Le Parlement européen a adopté par 331 voix pour, 126 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 539/2001 par le transfert du Kosovo de l'annexe I, partie 2 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres) à l'annexe II, partie 4 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et exemptées de l'obligation de visa).